AVENANT AU REGLEMENT RELATIF A L'OBTENTION DU DIPLOME DE LICENCE DROIT AU REGARD DES CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE

DEPARTEMENT DROIT

Adopté le 6 mai 2020

Vu l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu le courrier du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 20 avril 2020 et ayant pour objet l'organisation de la fin de l'année dans l'enseignement supérieur

Vu le règlement d'adaptation des modalités de contrôle des connaissances adopté par la CFVU de l'Université de La Réunion le 30 avril 2020

Vu le règlement relatif à l'obtention du diplôme de licence droit validé par le Conseil de Faculté le 27 juin 2019

_ ° °

Il est convenu d'adapter le règlement relatif à l'obtention du diplôme de licence droit, pour la première session d'examens, comme suit :

ARTICLE 1

Dans un souci d'allègement des évaluations compatible avec la garantie de qualité du diplôme, un aménagement des épreuves par blocs de matières est organisé, conformément à l'article 8 du règlement adopté en CFVU (« regroupement des évaluations »).

Les examens de première session des semestres 2, 4 et 6 font chacun l'objet de deux ou trois épreuves regroupant plusieurs matières.

ARTICLE 2

La note de chaque épreuve est constituée de la moyenne des notes obtenues dans chaque matière regroupée au sein de l'épreuve (notes issues d'un contrôle terminal, d'un contrôle continu ou d'un QCM), pondérées par les pourcentages tels qu'indiqués à l'article 7 du présent avenant.

La note de l'épreuve ainsi obtenue est affectée à chaque UE des matières regroupées au sein de l'épreuve, à l'exception des UE déjà validées au titre d'une année antérieure si la note validée antérieurement est supérieure à la moyenne de l'épreuve. Si, au contraire, la moyenne obtenue à l'épreuve est supérieure à la note de l'UE antérieurement validée, la note de l'épreuve est substituée à la note antérieure de l'UE.

ARTICLE 3

Les matières assorties de travaux dirigés font l'objet d'une évaluation en contrôle continu intégral, sans examen terminal, sauf pour les étudiants dispensés de TD (salariés...) et n'ayant pas participé au contrôle continu.

Les épreuves orales sont remplacées, pour la première session d'examens, par des épreuves écrites.

En L1, des examens peuvent être organisés sous forme de QCM.

La nature des épreuves est adaptée au travail à distance et à domicile. Les sujets de réflexion sont privilégiés.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 6 du règlement CFVU, un étudiant valide son semestre s'il obtient une note supérieure ou égale à 10/20 dans une épreuve correspondant à un bloc de matières.

Les notes d'épreuves inférieures à 10/20 sont « neutralisées », sauf pour les étudiants ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 5/20 au semestre précédent. Dans ce cas, la note de l'épreuve n'est neutralisée que si elle est inférieure à la moyenne obtenue au semestre précédent.

Les notes d'épreuve obtenues dans chaque bloc sont reportées sur les UE correspondantes, qu'elles soient supérieures, égales ou inférieures à 10/20.

ARTICLE 5

Les étudiants sont informés, dès la communication des modalités adaptées de contrôle des connaissances 14 jours au moins avant le début des épreuves, que :

- les copies seront systématiquement soumises à un logiciel anti-plagiat ;
- les copies seront systématiquement comparées les unes aux autres au moyen d'un logiciel approprié afin de détecter d'éventuelles similitudes frauduleuses.

En cas de suspicion de fraude et/ou de plagiat, la section disciplinaire sera systématiquement saisie.

ARTICLE 6

Les responsables de cours sont autorisés à définir, pour chaque épreuve au sein d'un bloc, un nombre maximal de pages, de signes ou de caractères à respecter par les étudiants.

ARTICLE 7

Les regroupements des matières par bloc s'opèrent comme suit :

L1 DROIT

- Epreuve n° 1 regroupant les matières fondamentales :
 - o droit de la famille : 50% de la note d'épreuve (CC intégral 1)
 - o droit constitutionnel : 50% de la note d'épreuve (CC intégral)

¹ Il est précisé que le « CC intégral » ne s'applique pas aux étudiants dispensés de TD (salariés...) et n'ayant pas participé au contrôle continu auxquels un examen terminal (ET) sera proposé dans le cadre de l'épreuve correspondante.

- Epreuve n° 2 regroupant les autres matières :
 - o relations internationales : 35% de la note d'épreuve (ET)
 - o histoire du droit : 35% de la note d'épreuve (QCM au Moufia ; ET au Tampon)
 - systèmes juridiques comparés : 30% de la note d'épreuve (QCM au Tampon ; ET au Moufia)
 - UE libre d'anglais : points de jury

L2 DROIT

- Epreuve n° 1 orientée droit privé regroupant :
 - o droit des obligations : 75% de la note d'épreuve (CC intégral)
 - o droit des biens : 25% de la note d'épreuve (ET)
- Epreuve n° 2 orientée droit public regroupant :
 - o droit administratif: 75% de la note d'épreuve (CC intégral)
 - o finances publiques : 25% de la note d'épreuve (ET)
- Epreuve n° 3 regroupant :
 - o droit pénal : 28% de la note d'épreuve (ET)
 - o HIP 1 : 28% de la note d'épreuve (ET)
 - o droit fiscal général : 28% de la note d'épreuve (ET)
 - o anglais 2 : 16% de la note d'épreuve (CC)

L3 DROIT

Au regard de l'option entre UE 10 et UE 11, il convient de prévoir des épreuves différenciées.

Les étudiants ayant choisi l'UE 10 passent les épreuves :

- nº 1 bis
- n° 2
- n° 3

Les étudiants ayant choisi l'UE 11 passent les épreuves :

- _ nº 1
- n° 2 bis
- n° 3

Ainsi:

- Epreuve n° 1 orientée droit privé regroupant :
 - o contrats spéciaux 2 : 50% de la note d'épreuve (CC intégral)
 - o droit des sociétés avec TD : 50% de la note d'épreuve (CC intégral)

ou

- Epreuve n° 1 bis orientée droit privé regroupant :
 - o contrats spéciaux 2 : 60% de la note d'épreuve (CC intégral)
 - o droit des sociétés sans TD : 40% de la note d'épreuve (ET)
- Epreuve n° 2 orientée droit public regroupant :
 - o système juridique de l'UE : 50% de la note d'épreuve (CC intégral)
 - o droit public économique avec TD : 50% de la note d'épreuve (CC intégral)

ou

- Epreuve n° 2 bis orientée droit public regroupant :
 - o système juridique de l'UE : 60% de la note d'épreuve (CC intégral)
 - o droit public économique sans TD : 40% de la note d'épreuve (ET)

- Epreuve n° 3 regroupant :
 - o contentieux administratif : 25% de la note d'épreuve (ET)
 - o droit du travail, relations collectives : 25% de la note d'épreuve (ET)
 - o HIP 2 : 25% de la note d'épreuve (ET)

 - Professionnalisation :
 PPP : 5% de la note d'épreuve (Rapport de stage, compte-rendu, colloque...)
 anglais : 20% de la note d'épreuve (CC)